

GE_GERICHTE P/8422/2008 vom 18. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8422_2008

FR: GE_GERICHTE P/8422/2008 du 18 avril 2012

IT: GE_GERICHTE P/8422/2008 del 18 aprile 2012

Regeste

; ACQUITTEMENT ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.429.1; CPP.430

Erwägungen

E. 1

Formée dans le délai imparti au terme de l'arrêt du 18 avril 2012 et devant l'autorité compétente, la requête est recevable en la forme.

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 429 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lorsqu'un acquittement est prononcé, le prévenu peut être indemnisé pour les frais liés à l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le préjudice économique subi (let. b) et en réparation du tort moral subi (let. c). L'autorité pénale peut enjoindre le requérant de chiffrer et de justifier ces prétentions (art. 429 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). S'agissant de la prise en charge des frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP), le CPP reprend le principe posé par la jurisprudence, selon lequel les frais ne sont pris en charge que si l'assistance de l'avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, donc les honoraires étaient justifiés. Les frais de défense couvrent également les débours, ainsi que les frais de traduction et d'interprétation non pris en charge (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, ad art. 429 n. 31, 36, 38 et les jurisprudences citées). 2.1.2 Selon l'art. 430 al. 1 CPP, l'indemnité ou la réparation du tort moral peut toutefois être refusée en tout ou partie au prévenu qui a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (let. a), si la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu (let. b) ou si les dépenses du prévenu sont insignifiantes (let. c). Cette disposition consacre ainsi notamment la possibilité de réduire l'indemnité en cas de faute concomitante du prévenu (let. a). D'une façon générale, il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (cf. ATF 107 I b 155 consid. 2b p. 158; A.VON TUHR / H. PETER, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts I, § 14 p. 108). La faute concomitante suppose que

l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence (arrêt du Tribunal fédéral 4A_66/2010 du 27 mai 2012 consid. 2.2). 2.2.1 Selon les dispositions en vigueur lorsque la procédure pénale a été ouverte, toute personne physique, notamment celle mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale, dont les ressources étaient insuffisantes pour assurer la défense de ses intérêts avait droit à une assistance juridique (art. 2 et 4 al. 6 du Règlement sur l'assistance juridique du 8 mars 1996 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Si les conditions d'indigence étaient réalisées, un avocat d'office lui était désigné, étant précisé que l'avocat choisi par le requérant était nommé dans la règle (art. 16 al. 1 aRAJ). L'avocat nommé d'office était indemnisé par l'Etat, à raison d'un taux horaire de CHF 200.- pour les avocats chefs d'étude, CHF 125.- pour les collaborateurs et CHF 65.- pour les stagiaires (art. 19 al. 1). Depuis l'entrée en vigueur du CPP, le prévenu peut demander à bénéficier d'une défense d'office notamment s'il ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. Tel est le cas lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et présente, au plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu ne saurait surmonter seul ; en tout état, une affaire n'est pas de peu de gravité si le prévenu encourt une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou l'équivalent en jours-amende ou en heures de travaux d'intérêt général (art. 132 al. 1 let. b, al. 2 et al. 3 CPP). Le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure, laquelle prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (art. 133 CPP) et est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (al. 1). L'indemnité est fixée par le Ministère public ou le tribunal qui statue sur le fond (al. 2). Un recours est ouvert contre la décision fixant l'indemnité (al. 3). Le prévenu condamné est tenu de rembourser, dès que sa situation financière le permet, à l'Etat, les frais d'honoraires exposés, et au défenseur d'office, la différence entre son indemnité et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (al. 4). À Genève, le RAJ prévoit en son art. 16 al. 1 que l'indemnité due au défenseur d'office en matière pénale est la même que celle prévue pour l'avocat en cas d'assistance juridique gratuite civile ou administrative, le taux horaire étant inchangé par rapport à ce qu'il était en 2007.

E. 2.3

Dans son arrêt AARP/145/2012 du 4 mai 2012, la Cour de justice a retenu une faute concomitante à charge du prévenu acquitté qui n'avait pas requis le bénéfice de l'assistance juridique alors que sa situation financière le lui aurait permis. L'indemnité en couverture des frais de défense a par conséquent été réduite au montant qui aurait été alloué au défenseur d'office. Contrairement à ce que soutient le requérant, cette jurisprudence ne consacre pas une inégalité de traitement entre prévenus indigents et aisés. Elle ne fait que sanctionner la faute concomitante commise par le prévenu indigent qui n'a pas requis l'assistance juridique selon l'ancien droit de procédure, respectivement la défense d'office selon le nouveau droit, ce qui lui aurait permis d'éviter la survenance de son dommage dans la mesure où les diligences de son avocat auraient été entièrement prises en charge par l'Etat. La différence de rémunération entre le défenseur d'office et le défenseur privé, outre qu'elle découle du droit fédéral, n'a de conséquences que pour l'avocat sans toucher les intérêts du prévenu, pareillement défendu qu'il soit indigent ou non, de sorte que le requérant n'a pas qualité pour s'en prévaloir. L'art. 135 al. 4 CPP, qu'il conviendrait d'appliquer par analogie selon le requérant, n'est pas pertinent dès lors que l'obligation de

rembourser consacrée par cette disposition ne touche que le prévenu condamné. Il n'y a ainsi pas lieu de s'écarter de la jurisprudence précitée. 2.4.1 En l'occurrence, le requérant a été acquitté par arrêt de la Cour de justice du 18 avril 2012, après le dépôt de deux dénonciations pénales à son encontre. La cause était d'une complexité suffisante pour justifier l'intervention d'un avocat. Le principe de l'indemnisation est ainsi acquis. 2.4.2 L'activité déployée par le conseil du requérant telle que décrite dans le relevé produit apparaît adéquate au regard du dossier. 2.4.3 Toutefois le requérant a contribué à causer son dommage, en ne sollicitant pas le bénéfice de l'assistance juridique alors qu'il en remplissait manifestement les conditions au printemps 2008. A cette période en effet, lui-même et son épouse ne percevaient plus de salaire d'A_____ SA depuis plusieurs mois, et la faillite de la société avait d'ailleurs été prononcée au début de l'année. Le requérant n'a pas fait état d'autres sources de revenus du couple pour 2008. Celui de l'année suivante, de CHF 4'320/mois env. selon la déclaration fiscale 2009, ne couvrait pas les charges du couple de CHF 5'433.- (loyer : CHF 2'150.- ; primes d'assurance maladie : CHF 420.- + 463.- ; impôts : CHF 700.- ; montant de base : CHF 1'700.-). Les revenus ultérieurs étaient encore inférieurs selon les indications données, ce qui s'explique sans doute par la grave atteinte à la santé du requérant. Vu ses difficultés financières évidentes, le requérant, au demeurant assisté d'un avocat, ne saurait soutenir avoir ignoré de bonne foi qu'il pouvait requérir le bénéfice de l'assistance juridique. Il ne prétend à juste titre pas que suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit, la situation se serait modifiée, dès lors qu'il était toujours indigent et que la cause présentait des difficultés de fait et de droit suffisantes pour justifier la défense d'office, preuve en soit que l'acquiescement n'a été prononcé qu'en deuxième instance.

E. 2.5

Il convient par conséquent de n'allouer au requérant qu'une indemnité réduite correspondant à la couverture qui aurait été allouée en cas d'octroi de l'assistance juridique/défense d'office, soit CHF 4'147.75 ($[18.95 \times 65] + [14.58 \times 200]$) outre la TVA au taux de 8% (CHF 331.80) et les débours en CHF 41.-, d'où un montant total de CHF 4'520.55.

E. 3

3.1 Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État.

E. 3.2

L'appelant n'a pas chiffré ses prétentions pour la procédure d'appel. L'activité déployée pour l'établissement de la requête est déjà comprise dans l'indemnité calculée précédemment, dès lors qu'elle est intégrée dans le relevé d'activité qui a servi de base au calcul. Restent l'écriture du 8 juin 2012 et les deux courriers subséquents. La Chambre de céans estimera que ces actes ont généré une activité d'une heure pour l'avocate-stagiaire qui a rédigé la susdite écriture et 12 minutes pour son patron, auteur du dernier courrier, d'où un montant de CHF 113.40.-, TVA comprise (CHF 8.40).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.